

ACCORD SALARIAL

Dans les Industries de la Transformation des Volailles

Entre Les Organisations Patronales :

Fédération des Industries Avicoles (FIA) ;

Comité National des Abattoirs et Ateliers de Découpe de volailles, lapins, chevreaux
(CNADEV)

D'une part

Et

Les Syndicats de salariés :

Fédération Générale Agroalimentaire FGA-CFDT,

Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation FGTA-FO,

Fédération Nationale Agroalimentaire FNAF-CGT,

Fédération CSFV-CFTC,

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : champ d'application

Le présent accord s'applique aux entreprises ou établissements entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale des Industries de la Transformation des Volailles (CCN 3111 – IDCC 1938).

Article 2 : Barème national des salaires minima garantis

Le barème national des salaires minima garantis est fixé comme défini à la grille ci-après annexée, qui précise les salaires minima mensuels pour un salarié effectuant 35 heures de travail effectif par semaine ou 151,67 heures par mois. Ce salaire minimum inclut le salaire de base et, le cas échéant, le complément différentiel.

Article 3 : Egalité entre les hommes et les femmes

Les parties rappellent aux entreprises leurs obligations en matière d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et plus particulièrement dans le domaine de l'égalité salariale.

Article 4 : Entreprises de moins de cinquante salariés

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des entreprises relevant du champ conventionnel. Il n'y a pas lieu de prévoir de dispositions particulières pour les entreprises de moins de cinquante salariés.

Fait à paris,

Le 14/09/2020

<p>Pour la FGA-CFDT</p>  <p>E. POMPAGEOT</p>	<p>Pour la FIA</p>  <p>V. Elgosi</p>
<p>Pour la FGTA-FO</p>	<p>Pour le CNADEV</p>  <p>P. Guichon</p>
<p>Pour la CFE-CGC</p>	<p>Pour la FNAF-CGT</p>
<p>Pour la CSFV-CFTC</p>	

**ANNEXE – ACCORD SALARIAL
Industries de la Transformation des Volailles**

Grille des salaires minima mensuels pour un salarié effectuant 35 heures de travail effectif par semaine ou 151,67 heures par mois

Coefficient	1^{er} février 2019	1^{er} février 2020
120	1522,72	1541,00
125	1527,31	1545,64
130	1531,46	1549,84
135	1535,62	1554,04
140	1539,77	1558,25
145	1543,92	1562,45
150	1548,08	1566,65
155	1552,23	1570,86
160	1556,38	1575,06
165	1560,53	1579,26
170	1564,69	1583,46
175	1568,84	1587,67
180	1572,99	1591,87
185	1589,31	1608,38
190	1619,71	1639,14
195	1660,23	1680,15
200	1664,92	1684,91
215	1731,93	1752,72
230	1818,01	1839,82
245	1902,13	1924,95
260	2002,21	2026,23
280	2102,34	2127,57
300	2212,46	2239,01
320	2338,60	2366,66
340	2458,74	2488,24
350	2472,75	2502,42
375	2642,93	2674,64
400	2803,12	2836,76
450	3103,45	3140,69
500	3403,77	3444,61
600	3994,45	4042,38
700	4585,10	4640,12

IG VE
EP